
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023****L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DIX-NEUF SEPTEMBRE,**

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 13 septembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Benoit AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Richard YVON, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Angelo TOCCO.

OBJET : Action sociale – Convention cadre avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Maine et Loire (SPIP) et la Maison d'arrêt d'Angers.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) de Maine-et-Loire accompagne les Personnes Placées Sous-Main de Justice (PPSMJ) en matière d'hébergement et logement, de maintien des liens familiaux, d'insertion professionnelle, d'accès à l'éducation et aux droits sociaux.

La précarité des personnes détenues se trouve souvent renforcée durant leur période de détention. En effet, certaines personnes détenues sont ou deviennent sans domicile durant leur incarcération, nécessitant une attention spécifique pour assurer l'accès ou le maintien aux droits sociaux. Le CCAS d'Angers est donc susceptible d'être l'organisme domiciliaire de personnes faisant l'objet d'une incarcération, d'autant qu'il constitue alors une solution moins stigmatisante et ancrée sur le territoire, pour faire valoir leurs droits.

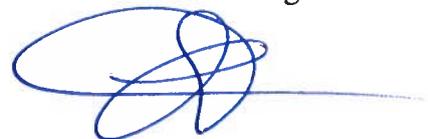
Par ailleurs, en tant qu'organisme domiciliaire, le CCAS est chargé de la correspondance des personnes disposant d'une domiciliation en cours de validité à son adresse. L'incarcération constituant un des motifs empêchant toute résiliation anticipée de la domiciliation en cours de validité pour défaut de manifestation, il est nécessaire d'organiser les modalités de gestion de cette correspondance lorsque la personne est incarcérée à la Maison d'arrêt d'Angers.

C'est dans ce contexte que le CCAS d'Angers, le SPIP de Maine-et-Loire et la Maison d'arrêt d'Angers, souhaitent organiser un partenariat encadré par une convention de bonnes pratiques et d'engagements respectifs.

Les principaux objectifs sont d'organiser la domiciliation et la remise des plis à destination des personnes incarcérées concernées mais également de faciliter les échanges entre les différents professionnels pour orienter et simplifier les éventuelles démarches des personnes à l'issue de leur détention.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration adopte, à l'unanimité, cette convention entre le CCAS, le SPIP et la Maison d'arrêt d'Angers et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée





Convention de partenariat

Entre

- **Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers**, sis boulevard de la Résistance et de la Déportation – BP 80011 – 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par Jean-Marc VERCHERE, Maire, Président,

ci-après dénommé « Le CCAS d'Angers » d'une part,

Et

- **Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Maine et Loire**, sis 2 square Lafayette – BP 40321 - 49003 ANGERS CEDEX 01, représenté par Patricia GODARD, Directrice,

ci-après dénommé « Le SPIP de Maine et Loire » d'autre part,

Et

- **La Maison d'arrêt d'Angers**, sis 1 place Olivier Giran - 49041 ANGERS CEDEX 01, représentée par Paloma CASADO-TORRES, Directrice,

ci-après dénommé « La Maison d'arrêt d'Angers » d'autre part,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Préambule

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) de Maine-et-Loire accompagne les Personnes Placées Sous-Main de Justice (PPSMJ) en matière d'hébergement et logement, de maintien des liens familiaux, d'insertion professionnelle, d'accès à l'éducation et aux droits sociaux.

La précarité des personnes détenues se trouve souvent renforcée durant leur période de détention. En effet, certaines personnes détenues sont ou deviennent sans domicile durant leur incarcération, nécessitant une attention spécifique pour assurer l'accès ou le maintien aux droits sociaux.

Les personnes placées sous-main de justice ont la possibilité de se domicilier auprès de leur lieu d'incarcération. Toutefois, en tant qu'organisme de droit domiciliaire, le CCAS est susceptible d'être l'organisme domiciliaire de personnes faisant l'objet d'une incarcération, d'autant qu'il constitue alors une solution moins stigmatisante et ancrée sur le territoire, pour faire valoir leurs droits.

Par ailleurs, en tant qu'organisme domiciliaire, le CCAS d'Angers est chargé de la correspondance des personnes disposant d'une domiciliation en cours de validité à son adresse. L'incarcération constituant un des motifs empêchant toute résiliation anticipée de la domiciliation en cours de validité pour défaut de manifestation, il est nécessaire d'organiser les modalités de gestion de cette correspondance lorsque la personne est incarcérée à la Maison d'arrêt d'Angers.

Aussi, il est convenu de la nécessité d'organiser un cadre de référence aux ~~relations partenariales entre le~~ CCAS d'Angers, le SPIP de Maine-et-Loire et la Maison d'arrêt d'Angers.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-092-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités de partenariat privilégié entre le CCAS d'Angers, le SPIP de Maine-et-Loire et la Maison d'arrêt d'Angers.

Ces modalités consistent notamment :

- dans la désignation de correspondants privilégiés (cf. annexe 1) ;
- dans la mise en œuvre après accord de la personne incarcérée, d'un transfert de sa correspondance du CCAS vers la Maison d'arrêt, à titre gracieux ;
- dans des échanges entre professionnels afin de permettre l'orientation, le cas échéant une prise de rendez-vous ou la réalisation d'une domiciliation ;
- à la facilitation des démarches des personnes, à la sortie de détention ou dans les cas de semi-liberté, par des échanges entre professionnels.

Article 2 : DISPOSITIF RELATIF À LA DOMICILIATION

Après accord de la personne incarcérée, le SPIP s'engage à solliciter le CCAS pour le maintien ou le renouvellement de la domiciliation d'une personne incarcérée pour une courte durée, en transmettant un certificat de mise sous écrou, et le cas échéant une pièce d'identité.

Pour cela, le SPIP s'engage à faire renseigner, par la personne, le formulaire CERFA de demande d'élection de domicile, et de transmettre à l'appui un bulletin d'incarcération, une copie de la pièce d'identité si l'intéressé en dispose ainsi que des motifs justifiant du non-recours à la domiciliation auprès de l'établissement pénitencier.

Après traitement, le CCAS adresse le formulaire CERFA à l'attention de l'assistant de service social référent du SPIP, ou du conseiller SPIP chargé de l'accompagnement de la personne.

La demande pourra être adressée, par mail, à l'adresse suivante : accueil-mediation.ccas@angers.ville.fr

Le SPIP et le CCAS s'engagent à se contacter dès qu'ils ont l'information qu'une personne domiciliée au CCAS est incarcérée à la Maison d'arrêt, afin d'éviter toute résiliation à tort de la domiciliation et d'envisager les mesures à prendre pour la gestion de la correspondance.

Article 3 : DISPOSITIF RELATIF AU TRANSFERT DE COURRIERS

La Maison d'arrêt s'engage à diligenter un vagemestre au CCAS, permettant le transfert de la correspondance des personnes incarcérées et domiciliées au CCAS qui souhaitent un transfert de leurs courriers.

Pour toute demande de transfert de courrier du CCAS vers la Maison d'Arrêt, le SPIP s'engage à recueillir et à transmettre au CCAS, le consentement écrit de la personne incarcérée ainsi qu'un bulletin d'incarcération, en renseignant le cas échéant le modèle joint en annexe 2.

Le SPIP et la Maison d'arrêt s'engagent à informer le CCAS du transfert éventuel d'une personne incarcérée vers un autre lieu d'incarcération, afin qu'il soit mis un terme au transfert de correspondance ou qu'une modification du lieu de transfert soit effectuée.

Le SPIP s'engage à informer le CCAS de toute sortie d'incarcération, afin qu'il soit mis un terme au transfert de correspondance, la Maison d'arrêt s'engageant à retourner les plis transférés le cas échéant.

En cas de transfert de la personne incarcérée vers un autre établissement, le SPIP informe le CCAS et transmet sur demande, les coordonnées du nouveau lieu de privation de liberté, afin de permettre la poursuite du transfert de la correspondance.

Article 4 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

Le CCAS d'Angers s'engage à :

- Informer les personnes domiciliées de la nécessité de signaler tout changement de situation susceptible d'avoir un impact sur leur domiciliation au CCAS ;
- Informer les personnes domiciliées de leurs obligations pour le maintien de leur domiciliation, et notamment celle de se manifester tous les trois mois auprès du CCAS ;
- Désigner plusieurs correspondants privilégiés au sein du CCAS, dont les coordonnées figurent en annexe 1 de la convention ;
- Prévenir la personne incarcérée et le professionnel du SPIP de la fin prochaine de sa domiciliation ;
- Prévenir de tout changement d'organisation empêchant l'enlèvement à l'heure convenu, y compris de l'absence de plis.

Le SPIP de Maine-et-Loire s'engage à :

- Informer les personnes détenues et domiciliées au CCAS de la nécessité de signaler leur situation d'incarcération au CCAS en transmettant à l'appui un bulletin de mise sous écrou afin d'éviter toute résiliation anticipée de leur domiciliation ;
- Informer les personnes détenues et domiciliées au CCAS de la possibilité d'organiser un transfert de leur correspondance, via le vaguemestre de la Maison d'arrêt ;
- Tenir informé le CCAS de la date de sortie, du transfert ou d'un changement de situation d'un domicilié incarcéré.

Pour les personnes incarcérées ayant bénéficié d'un accompagnement social par le CCAS avant leur incarcération, et afin de permettre une continuité dans celui-ci et favoriser son accès aux droits à la sortie d'incarcération, les professionnels du CCAS et du SPIP pourront prévoir des temps d'échanges si des besoins particuliers sont identifiés.

S'il s'avère que la personne incarcérée ne relève pas d'un accompagnement par le CCAS au regard de sa situation, le professionnel du SPIP sera orienté vers un partenaire susceptible d'accompagner cette personne.

La Maison d'Arrêt s'engage à :

- Diligenter l'enlèvement, à titre gracieux, des courriers à l'accueil du CCAS par l'intermédiaire, de son vauquemestre à l'horaire et jour suivant : les mercredis après-midi ;
- En cas de modification de cet horaire de passage, prévenir le CCAS, sous un délai suffisant, pour permettre la mise à disposition des plis.

Article 5 : CANAUX DE CONTACTS

Afin d'assurer une fluidité dans les échanges, une liste de contacts prioritaires est établie entre les deux structures et présentée en annexe de la présente convention (Annexe 1).

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa signature par les parties, pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction durant cinq ans.

Article 7 : MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Chacune des parties se réserve également la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception, à l'issue d'un délai de deux mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article 8 : LITIGE

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex.

Fait à Angers, en trois exemplaires, le

Pour le CCAS d'Angers,

Jean-Marc VERCHERE
Président

Pour le SPIP de Maine-et-Loire,

Patricia GODARD
Directrice

Pour la Maison d'Arrêt d'Angers,

Paloma CASADO-TORRES
Directrice

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-092-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

CONTACTS DANS CHAQUE STRUCTURE PARTIES A LA CONVENTION

Pour le CCAS

Interlocuteurs privilégiés	Numéro de téléphone	Courriel	Adresse générique
Responsable Accueil Médiation conseil VAILLANT Maud	02.41.05.49.42	maud.vaillant@ville.angers.fr	accueil-mediation.ccas@angers.ville.fr
Responsable Intervention sociale METAY Gaëlle	02.41.05.49.25	gaelle.metay@ville.angers.fr	
Responsable PASS SALLE Gilles-Mathias	02.41.88.17.78	gilles-mathias.salle@ville.angers.fr	
Responsable de proximité PASS POPINEAU Stéphanie	02.41.88.17.78	stephanie.popineau@ville.angers.fr	
Responsable de proximité Accueil Médiation Conseil ROBINEAU Marielle	02.41.05.49.03	marielle.robineau@ville.angers.fr	
Travailleur social d'AIO			

Pour le SPIP

NOM Prénom	Fonction	Numéro de téléphone	Mail
MARTIN Pauline	DPIP		pauline.martin@justice.fr
MBAKI Bénédicte			benedicte.mbaki@justice.fr



Centre Communal d'Action Sociale

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUIVI DE DOMICILIATION
CCAS D'ANGERS**

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
BOULEVARD DE LA RESISTANCE ET DE LA
DEPORTATION
BP 80011
49020 ANGERS CEDEX 02

Je soussigné(e) , né(e) le à :

- Souhaite le maintien de ma domiciliation au Centre Communal d'Action Sociale
- Souhaite le renouvellement de ma domiciliation
- Souhaite le transfert de mon courrier du CCAS vers mon lieu d'incarcération

Je m'engage alors à reprendre contact avec le CCAS à ma libération pour les informer de ma sortie.

- Souhaite la fin de ma domiciliation du fait de mon incarcération

(cocher la ou les case(s) correspondante(s))

Un certificat de présence en détention sera transmis avec ce courrier au CCAS. En cas de transfert dans un autre établissement, vos nouvelles coordonnées seront communiquées.

Fait à Angers, le

Signature

Nom et coordonnées du lieu actuel d'incarcération

.....
.....
.....

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-092-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023